Document:-A/CN.4/SR.3191

Compte rendu analytique de la 3191e séance

sujet:

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-cinquième session

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international: $2013, \ vol. \ I$

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International (http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

3191° SÉANCE

Lundi 5 août 2013, à 10 h 5

Président: M. Bernd H. NIEHAUS

Présents: M. Caflisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M^{me} Jacobsson, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-cinquième session (suite)

Chapitre VI. Protection des personnes en cas de catastrophe (fin) [A/CN.4/L.821 et Add.1 et 2]

- C. Texte des projets d'article sur la protection des personnes en cas de catastrophe adoptés provisoirement à ce jour par la Commission (fin)
- Texte des projets d'article et commentaires y relatifs adoptés provisoirement par la Commission à sa soixante-cinquième session (fin)
- 1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le document A/CN.4/L.821/Add.2, qui contient le texte des projets d'articles 5 *ter* et 16 ainsi que les commentaires y relatifs.

Commentaire du projet d'article 5 ter (Coopération en matière de prévention des risques de catastrophe)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

- 2. M. KITTICHAISAREE propose de substituer, dans la dernière phrase, l'adverbe «spécifiquement» à celui de «principalement», qui peut exclure les mesures plus secondaires. Il suggère aussi de préciser que l'expression «de nature à», dans le texte du projet d'article, doit être comprise à la lumière du principe de bonne foi. Il peut arriver en effet que la coopération cache un dessein autre que la prévention.
- 3. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial) accepte la modification de forme proposée. Par contre, le principe de bonne foi est sous-jacent à l'ensemble des travaux de la Commission, et le souligner ici pourrait revenir à lui ôter de l'importance ailleurs.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

L'ensemble du commentaire du projet d'article 5 ter, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 16 (Obligation de prévention des risques de catastrophe)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

4. M. MURPHY propose d'ajouter en note de bas de page une référence plus précise à la Stratégie de Yokohama¹⁸¹ et au Cadre d'action de Hyogo¹⁸².

Le paragraphe 2 est adopté avec cet ajout et une modification de forme proposée par Sir Michael Wood dans la version anglaise.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

5. M. NOLTE estime que la Commission va trop loin en parlant d'obligation positive de prévention des violations des droits de l'homme. Il s'agit en effet d'une obligation de moyens, et non de résultats. Il faudrait dire que les États ont une obligation positive de prendre des mesures « visant à » prévenir de telles violations. Dans la dernière phrase, il serait plus logique, compte tenu de ce qui précède, de se référer d'abord aux décisions concernant les droits de l'homme et ensuite au droit international de l'environnement.

Les deux propositions de M. Nolte sont retenues.

- 6. M. PARK rappelle que la Commission, tout au long de ses travaux sur le sujet, s'est attachée à préserver un équilibre entre le principe de la souveraineté nationale et les principes relatifs aux droits de l'homme. Or, ce n'est pas ce qu'elle semble faire en disant qu'elle «se fonde» sur le premier et «s'inspire en partie» des seconds.
- 7. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial) explique que l'expression «en partie» n'implique pas que les droits de l'homme soient moins importants, mais vise seulement à dire que la Commission s'inspire aussi d'autres principes, tirés par exemple du droit de l'environnement ou du droit relatif aux réfugiés. Il faut en tout cas mentionner la souveraineté des États, au moins dans le commentaire, car plusieurs membres ont insisté sur son importance.
- 8. M. MURPHY est d'avis de supprimer la référence au principe de non-intervention, qui n'est pas pertinente puisqu'il est question ici des mesures à prendre au niveau interne pour prévenir les catastrophes. En outre, on pourrait penser qu'un manquement aux obligations énoncées au projet d'article 16 autorise une certaine forme

¹⁸¹ Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr: directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets contenant les principes, la stratégie et le plan d'action, Rapport de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles (A/CONF.172/9 et Add.1), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁸² Rapport de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, Kobe (Hyogo, Japon), 18-22 janvier 2005 (A/CONF.206/6), chap. I, résolution 2.

d'intervention. Par ailleurs, à la fin du paragraphe, il conviendrait de préciser que c'est au regard de la Convention européenne des droits de l'homme que la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé l'obligation de prendre des mesures préventives.

- 9. M. NOLTE, appuyé par M^{me} JACOBSSON, dit qu'il ne faut pas donner l'impression que la Cour européenne a été la seule juridiction à confirmer cette obligation relative aux droits de l'homme. Beaucoup d'autres l'ont fait. La spécificité des deux affaires citées ici¹⁸³ est que la Cour a appliqué la règle à des catastrophes naturelles.
- 10. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial) se dit surpris par l'interprétation de M. Murphy, mais convient que le projet d'article 16 ne concerne pas les relations entre États, lesquelles sont couvertes par les articles sur la coopération. Cependant, certaines mesures à prendre au niveau interne peuvent exiger la coopération avec d'autres États, par exemple lorsqu'il s'agit de mettre en place un système d'alerte rapide. On peut aussi imaginer que les technologies modernes créent un risque d'ingérence. Mais, sachant que le principe de non-intervention découle du principe de souveraineté nationale, il n'est peut-être pas indispensable de le mentionner.
- 11. M. TLADI dit que, tout en étant un défenseur du principe de non-intervention, il partage l'avis de M. Murphy quant à son absence de pertinence en l'espèce. Dans le contexte du présent projet d'articles, la notion de souveraineté ne revêt pas le même sens que dans d'autres travaux de la Commission; au-delà de la liberté de l'État de faire ce que bon lui semble, elle suppose une responsabilité de protection. Or, le texte ne reflète pas cet état de choses; il semble même créer une dichotomie entre souveraineté nationale et protection des droits de l'homme.
- 12. M. WISNUMURTI estime qu'il importe de conserver la référence à la non-intervention, d'autant qu'il est arrivé qu'un État refuse l'assistance étrangère pour des raisons liées à ce principe, comme l'a évoqué M. Kittichaisaree. Quant à l'équilibre entre respect de la souveraineté nationale et respect des droits de l'homme, il se dégage de l'ensemble des projets d'articles.
- 13. M. KITTICHAISAREE estime lui aussi qu'il faut parler de la non-intervention, car nombre d'États, à la Sixième Commission, se sont dit préoccupés par le risque qu'un État affecté par une catastrophe se voie imposer des règles. Il propose de reformuler la deuxième phrase de façon à dire que la Commission se fonde sur le principe fondamental de la souveraineté de l'État «y compris le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État», et de faire ensuite référence au droit international des droits de l'homme comme dans le texte original.

À l'issue d'un débat auquel participent M. Valencia-Ospina, Sir Michael Wood, M. Petrič, M. Saboia, M^{me} Jacobsson et M. Murphy, la proposition de M. Kittichaisaree est retenue.

Le paragraphe 4 est adopté sous réserve des modifications à apporter conformément aux propositions retenues. Paragraphe 5

14. M. NOLTE trouve contradictoire, par rapport au paragraphe précédent, de dire que le «fondement premier» du projet d'article 16 est la pratique des États. Il propose de parler plutôt de «fondement juridique extrêmement important».

La proposition est retenue.

- 15. M. MURPHY propose de parler d'«engagement» plutôt que d'«obligation» dans la première phrase, car la pratique des États se compose en grande partie de déclarations politiques qui n'emportent pas d'obligation juridique. Il propose également de supprimer la troisième phrase et d'inclure à la place, à la fin de la deuxième phrase, la liste des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux conclus en matière de prévention des catastrophes qui sont énumérés au paragraphe 33 du sixième rapport (A/CN.4/662). Cela permettrait de montrer que le projet d'article 16 est fondé non seulement sur les principes généraux énoncés au paragraphe 4, mais aussi sur un grand nombre d'instruments contraignants et non contraignants. Enfin, il conviendrait de remplacer le terme «obligation» par celui d'«engagement» également dans la dernière phrase, et d'ajouter une liste exhaustive d'exemples de mesures de prévention qui ont été incorporées dans les politiques et les ordres juridiques nationaux, notamment au titre du Cadre d'action de Hyogo et de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes.
- 16. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial) approuve ces propositions, en particulier le choix du terme «engagement» qui permet de couvrir toutes les initiatives, aussi bien les instruments juridiques que les déclarations politiques ou les plates-formes et plans d'action. Il suggère de le substituer également au terme «accords» dans la deuxième phrase.

Le paragraphe 5 est adopté sous réserve des modifications à apporter conformément aux propositions retenues.

Paragraphe 6

17. Sir Michael WOOD propose de remplacer « est soumis aux » par « doit être lu conjointement avec les ».

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

Paragraphe 8

18. Sir Michael WOOD propose de supprimer la troisième phrase.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9

19. M. FORTEAU (Rapporteur) propose, pour que le paragraphe se lise mieux, de déplacer la deuxième phrase, qui porte sur un point très spécifique, dans une note de bas de page.

¹⁸³ Öneryıldız c. Turquie et Boudaïeva et autres c. Russie.

20. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial) dit qu'il n'y voit pas d'objection.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10

21. M. NOLTE propose de supprimer «donc» dans la dernière phrase.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11

22. M. NOLTE propose, pour plus de clarté, d'ajouter *of law* après *manifestations* dans la version anglaise.

Le paragraphe 11, ainsi rectifié dans sa version anglaise, est adopté.

Paragraphe 12

23. Sir Michael WOOD propose de remplacer «types de règles» par «arrangements» dans la première phrase.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13

24. M^{me} ESCOBAR-HERNÁNDEZ dit que la dernière phrase n'est pas nécessaire et propose de la supprimer.

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

Le paragraphe 14 est adopté.

Paragraphe 15

- 25. Sir Michael WOOD propose, pour une meilleure lisibilité, de faire figurer le dernier paragraphe de l'alinéa *b*) en note de bas de page car il s'agit d'une observation de la Commission et non d'une citation.
- 26. M. VALENCIA-OSPINA approuve cette proposition à la condition que ce paragraphe soit raccourci.

Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté sous réserve de modifications rédactionnelles ultérieures.

Paragraphe 16

27. Sir Michael WOOD propose de remplacer le verbe «limiter» dans la troisième phrase par «référer expressément».

Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 17 à 20

Les paragraphes 17 à 20 sont adoptés.

Paragraphe 21

28. M. MURPHY propose de remplacer *kick-starting* par *initiating* dans la version anglaise.

Le paragraphe 21, ainsi rectifié dans sa version anglaise, est adopté.

Paragraphe 22

Le paragraphe 22 est adopté.

L'ensemble du commentaire du projet d'article 16, tel que modifié, est adopté.

L'ensemble du chapitre VI du projet de rapport de la Commission, tel que modifié, est adopté

Chapitre IV. Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (A/CN.4/L.819 et Add.1 à 3)

29. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le document A/CN.4/L.819.

A. Introduction

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

30. M. NOLTE (Rapporteur spécial) propose d'ajouter «également» avant «décidé» à la deuxième ligne.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

31. M. FORTEAU (Rapporteur) appelle l'attention du Secrétariat sur une erreur dans la numérotation des chapitres.

Le paragraphe 6 est adopté sous réserve de la renumérotation des chapitres.

Paragraphe 7

32. M. FORTEAU (Rapporteur) dit que, contrairement à ce qui est indiqué, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction les projets de conclusion 1 à 5 et non « 1 à 4 ».

Le paragraphe 7, ainsi rectifié, est adopté.

Paragraphe 8

33. M. FORTEAU (Rapporteur) dit que la Commission n'a pas adopté quatre projets de conclusion mais cinq.

Le paragraphe 8, ainsi rectifié, est adopté.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

L'ensemble des sections A et B figurant dans le document A/CN.4/L.819, tel que modifié, est adopté.

- C. Texte des projets de conclusion sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, adoptés provisoirement par la Commission à sa soixantecinquième session
- 2. Texte des projets de conclusion et des commentaires y relatifs adoptés provisoirement par la Commission à sa soixantecinquième session
- 34. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le document A/CN.4/L.819/Add.1, qui contient la suite du chapitre IV.

Introduction

Paragraphe 1

35. M. Murphy propose, pour éviter toute confusion, de modifier la note de bas de page en fin de paragraphe pour qu'elle se lise comme suit : «Voir *infra* le paragraphe 1 du projet de conclusion 1 et le commentaire y relatif».

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Commentaire du projet de conclusion 1 (Règle générale et moyens d'interprétation des traités)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

- 36. M. TLADI propose de remplacer le verbe «est» par «énonce».
- 37. M. FORTEAU (Rapporteur) propose d'ajouter à la fin de la dernière phrase les mots «ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable», de façon à reprendre le texte même de l'article 32 qui ne prévoit pas qu'une seule mais deux hypothèses.
- 38. M^{me} ESCOBAR HERNÁNDEZ propose de supprimer les mots entre parenthèses «au sens de l'article 32» qui non seulement n'ajoutent rien mais peuvent en outre créer la confusion.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

39. M. FORTEAU (Rapporteur) dit que dans la dernière note du paragraphe, il convient de citer d'abord la jurisprudence du Tribunal du droit de la mer puis celle de la Cour européenne des droits de l'homme pour aller de l'universel au régional, comme dans la phrase à laquelle se rapporte cette note. Le dernier membre de phrase, « et aucune indication à l'effet contraire », lui semble excessif – car on pourrait, par exemple, interpréter l'affaire *LaGrand* comme étant une indication à l'effet contraire – et il propose donc de le supprimer.

- 40. M^{me} ESCOBAR HERNÁNDEZ dit qu'il convient, dans la version espagnole, de modifier les temps employés et de vérifier l'emploi de plusieurs termes dans les références à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Elle transmettra une note à cet effet au Secrétariat.
- 41. Sir Michael WOOD dit qu'à la pénultième phrase il conviendrait de remplacer «affirmé» par «indiqué», qui est plus neutre.
- 42. M. NOLTE (Rapporteur spécial) propose, pour répondre à une préoccupation exprimée par M. Tladi, de remplacer «aussi» par «en particulier» dans la première phrase.
- 43. M. CAFLISCH et M. CANDIOTI font observer que les verbes *constitute*, dans la version anglaise, et *constituir*, dans la version espagnole, ne conviennent pas et qu'il faudrait les remplacer par *reflect*, *expressar* ou autres verbes équivalents, car la codification ne «constitue» pas des règles de droit international coutumier mais se contente de les refléter.

Le paragraphe 6, ainsi rectifié dans ses versions anglaise et espagnole, est adopté.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

Paragraphe 8

- 44. Sir Michael WOOD propose, dans la deuxième phrase, de remplacer «raisonnement» par «processus» et de supprimer la dernière phrase qui lui semble obscure.
- 45. M. NOLTE (Rapporteur spécial) propose de remplacer la fin de la deuxième phrase par «doit être intégré au processus d'interprétation conformément à l'article 31». La dernière phrase souligne que les accords et la pratique ultérieurs jouent un rôle aussi important que les autres moyens d'interprétation, idée qui est reprise plus loin, et M. Nolte souhaiterait la conserver.
- 46. Sir Michael WOOD propose que le Rapporteur spécial remanie la dernière phrase pour en préciser le sens.
- 47. M. TLADI dit qu'il serait peut-être bon de reprendre l'idée d'approche unique intégrée dans la dernière phrase. À la fin de la deuxième phrase, il serait préférable de conserver «paragraphe 1 » au lieu de lui substituer «article 31 ».
- 48. M^{me} ESCOBAR HERNÁNDEZ estime elle aussi que la dernière phrase n'est pas claire et souhaiterait que le Rapporteur spécial la remanie. Elle propose de supprimer le membre de phrase «qui sont le thème principal du sujet» ou, si le Rapporteur spécial préfère le conserver, préciser «du présent sujet» car en espagnol le terme *tema* n'est pas toujours équivalent à «sujet» et peut prêter à confusion.
- 49. M. FORTEAU (Rapporteur) propose de supprimer la dernière phrase et de reformuler la pénultième comme suit: «En conséquence, le texte introductif de l'article 31, paragraphe 3, est conservé de façon à souligner que les moyens d'interprétation mentionnés à l'article 31, paragraphe 3 *a* et *b*, doivent être intégrés comme éléments à part entière de la règle générale d'interprétation de l'article 31».

50. M. NOLTE (Rapporteur spécial) dit que la phrase proposée par M. Forteau lui semble satisfaisante mais qu'il souhaiterait en examiner les versions anglaise et espagnole avant de se prononcer. Il propose donc de suspendre l'examen du paragraphe 8.

Le paragraphe 8 est laissé en suspens.

Paragraphe 9

51. M. FORTEAU (Rapporteur) propose de supprimer l'adverbe «plus» dans la dernière phrase, qui laisse entendre que l'article 31 repose lui aussi à certains égards sur une application discrétionnaire.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 10 à 13

Les paragraphes 10 à 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

- 52. Sir Michael WOOD propose de remplacer dans la quatrième phrase le terme « facteurs », qui n'apparaît nulle part ailleurs, par «éléments », et, dans la dernière phrase, de supprimer les mots « dans un processus interactif » et de remplacer le terme « règle » par « traité ».
- 53. M. NOLTE (Rapporteur spécial) fait valoir que le terme «facteurs» couvre à la fois les éléments mentionnés à l'article 32 et ceux mentionnés à l'article 31, et renvoie à la fonction de ces éléments. Les mots «dans un processus interactif» expriment l'idée qu'il s'agit d'une opération complexe unique, ce qui est une idée généralement acceptée. Quant à l'objet et au but d'un traité, M. Nolte estime qu'ils recouvrent également ceux des différentes règles du traité, et propose de compléter la phrase comme suit: «l'objet et le but d'un traité, et en particulier d'une règle du traité».
- 54. Sir Michael WOOD n'est pas convaincu par l'explication donnée par le Rapporteur spécial au sujet du terme «facteurs», et encore moins par celle concernant l'objet et le but d'une règle par opposition à l'objet et au but d'un traité. Les termes «l'objet et le but» ont un sens très précis dans la Convention de Vienne et il va de soi qu'ils s'appliquent au traité. Néanmoins, on pourrait simplifier le membre de phrase et mentionner uniquement «le but d'une règle».
- 55. M. FORTEAU (Rapporteur) souscrit aux trois points soulevés par Sir Michael Wood. Il croit se souvenir que dans l'opinion individuelle du juge Torres Bernárdez dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, l'adjectif «combinatoire» était employé pour décrire le processus d'interprétation. On pourrait donc remplacer l'expression «processus interactif» par «démarche combinatoire», que l'on retrouve dans les travaux de la Commission sur le droit des traités.
- 56. M. NOLTE (Rapporteur spécial) propose de reprendre les termes de la Convention de Vienne «l'objet et le but d'un traité» mais d'y ajouter «y compris le but d'une règle particulière». Il peut accepter l'expression «démarche combinatoire», tout en regrettant que la

- référence à la façon dont l'interprétation est faite n'ose pas s'écarter d'un millimètre de la formule consacrée dans les années 1960.
- 57. M. CANDIOTI propose de remplacer «interactif» par «intégratif», «intégrant» ou un autre terme ayant le même sens.
- 58. Sir Michael WOOD n'a rien contre l'emploi de nouveaux mots du moment que ceux-ci ont un sens et pourrait se rallier à la proposition de M. Candioti, même si en l'espèce il lui semble qu'en anglais le terme approprié serait *integral process*, qui donne l'idée d'un processus unique. En revanche, il estime qu'en ajoutant «y compris le but d'une règle particulière» la Commission introduirait un nouvel élément et qu'il conviendrait d'examiner ce point avant de l'accepter.
- 59. M. TLADI souscrit aux propos de Sir Michael Wood et dit qu'on pourrait aussi employer le terme «intégré».
- 60. M. NOLTE (Rapporteur spécial) est surpris que l'on puisse penser qu'il n'y a qu'un «objet et but» du traité et que c'est exclusivement à sa lumière que s'interprètent les différentes règles du traité en question. Plusieurs règles peuvent avoir plusieurs objets et buts qui sont en fin de compte réconciliés pour interpréter le traité de manière intégrée.
- 61. M. FORTEAU (Rapporteur) dit que l'on confond deux débats, celui sur la Convention de Vienne, qui se limite à l'objet et au but du traité, et celui sur les méthodes d'interprétation, notamment l'effet utile de la disposition. L'objet de l'exercice n'étant pas de codifier l'ensemble des méthodes d'interprétation, il convient de se limiter à ce que prévoit l'article 31, et M. Forteau appuie fortement les membres qui souhaitent conserver l'expression «l'objet et le but du traité».
- 62. Le PRÉSIDENT propose de suspendre l'examen du paragraphe 14 afin que les membres puissent réfléchir aux diverses propositions qui ont été faites.

Le paragraphe 14 est laissé en suspens.

Paragraphe 15

Le paragraphe 15 est adopté avec une modification mineure de forme dans la version française.

La séance est levée à 13 heures.

3192° SÉANCE

Lundi 5 août 2013, à 15 heures

Président: M. Bernd H. NIEHAUS

Présents: M. Caflisch, M. Candioti, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M^{me} Jacobsson, M. Kittichaisaree,